

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de l'aménagement durable

Bureau de la fiscalité  
de l'aménagement durable

**Circulaire du 20 décembre 2011 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (art. 1585 D (I) du code général des impôts)**

NOR : DEVL1130125C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** les valeurs de base de la taxe locale d'équipement sont actualisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Catégorie :** directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** transport, équipement, logement, tourisme, mer.

**Mots clés liste fermée :** CollectivitesTerritoriales\_Amenagement\_DeveloppementTerritoire\_DroitLocal.

**Mots clés libres :** TLE – code de l'urbanisme – 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Référence :** article 1585 D (I) du code général des impôts.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, à Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement [Ile-de-France]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement); Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires; direction départementale des territoires et de la mer) (pour exécution); SG (SPES et DAJ) (pour information).*

Conformément aux dispositions de l'article 1585 D (I) du code général des impôts, les valeurs forfaitaires des ensembles immobiliers constituant l'assiette de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (art. L. 524-7-I du code du patrimoine) sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date. L'indice de référence est celui du coût de la construction du deuxième trimestre 2006, soit l'ICC 1366 publié le 17 octobre 2006.

Le dernier indice connu s'élevant à 1593 (indice du deuxième trimestre 2011 – JO du 9 octobre 2011), les bases d'imposition par mètre carré s'élèvent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, aux valeurs suivantes :

(En euros.)

CATÉGORIES de constructions	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre (départements hors région Île-de-France)	VALEURS par mètre carré de plancher hors œuvre applicable en région Île-de-France
Catégorie 1 .....	104	114
Catégorie 2 .....	191	210
Catégorie 3 .....	315	347
Catégorie 4 .....	273	300
Catégorie 5° a : 1 à 80 m <sup>2</sup> .....	388	427
Catégorie 5° b : 81 à 170 m <sup>2</sup> .....	568	625
Catégorie 6 .....	550	605
Catégorie 7 .....	746	821
Catégorie 8 .....	746	821
Catégorie 9 .....	746	821

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-F. MONTEILS

*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
É. CRÉPON